



FICHE TECHNIQUE : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E)

Textes de référence :

- Article 171 de la loi de modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008,
- Articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code général des Collectivités Locales,
- Délibérations du Conseil Municipal de la Ville des DAX des 23 octobre, 17 décembre 2008 et 26 mars 2009
- Articles L.581-1 à 45 et R 581-1 à 88 du Code de l'Environnement traitant de la publicité, des enseignes et des préenseignes (loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 et décret 2012-118 du 30 janvier 2012)
- Article L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

I – ASSIETTE DE LA TAXE

La Loi a modifié et élargi le champs de la taxation des supports publicitaires, afin de l'adapter aux évolutions du marché de la publicité, notamment pour couvrir l'ensemble des supports nouveaux commercialisés par les sociétés d'affichage.

La T.L.P.E frappe **les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.**

A - NOTION DE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION DE VOIE PUBLIQUE

Les supports doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent librement être empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.

B – SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXABLES

La taxe frappe trois catégories de supports :

- **les dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité*,
- **les enseignes**, à savoir, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- **les préenseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

*Constitue **une publicité** (art L 581-3 Code de l'Environnement), à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute **inscription, forme ou image**, destinée à **informer le public** ou **attirer son attention** ; **les dispositifs** dont le **principal objet** est de **recevoir** les dites inscriptions, formes ou images sont assimilées à des publicités

C – SUPERFICIE TAXABLE

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Expl : une superficie de 12,8 m² taxable à un tarif t donnera un produit $P = 12,8 \times t$

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m², les fractions de m² inférieures à 0,05 m² étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05m² étant comptées pour 0,1 m².

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques. La notion de support numérique n'est pas juridique, mais technique. Elle recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques de type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Important : Il conviendra donc dans les déclaration annuelles de désigner précisément la nature des dispositifs publicitaires concernés :

- dispositifs publicitaires non numériques,
- dispositifs publicitaires numériques,
- préenseignes non numériques,
- préenseignes numériques,
- enseignes.

II – TARIFS DE LA TAXE

Les tarifs de droit communs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour l' année 2014, cet indice est fixé par l'arrêté du 10 juin 2013, à 1, 2 %.

Les tarifs 2014 sont présentés dans un document séparé

III – EXONERATIONS

Six exonérations de plein droit sont applicables :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires et aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- la dernière exonération peut être supprimée par une délibération de la commune : **les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la superficie (ou la somme des superficies) est inférieure ou égale à 7 m², ne sont pas soumises à la taxe.**

Le Conseil Municipal de la Ville de DAX, afin de ne pas pénaliser le commerce local et notamment les petits magasins, a étendu, par une délibération du 26 mars 2009, le bénéfice de ces exonérations aux enseignes autres que celles scellées au sol dont la superficie cumulée pour une même activité ne dépasse pas 12 m2 ainsi qu'aux pré-enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 1,5 m2.

IV – DECLARATION, RECOUVREMENT ET PAIEMENT DE LA TAXE

A – REDEVABLES

Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**.

Toutefois, le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et troisième rang.

Le redevable de deuxième rang est **le propriétaire du local**.

En dernier recours, le redevable de troisième rang est **celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé**.

B – FAIT GENERATEUR

La taxe est due **sur les supports existants au 1er janvier** de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 31 mars de cette même année.

En outre, **il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition** :

- si le support est créé après le 1er janvier, la taxation commence le 1er jour du mois suivant (par exemple, le 1er juin pour un support créé le 7 mai, soit sept mois de taxation pour la période du 1er juin au 31 décembre) ;
- si le support est supprimé après le 1er janvier, la taxation cesse le 1er jour du mois suivant (par exemple, un dispositif supprimé le 13 avril n'est plus taxé à compter du 1er mai, soit quatre mois de taxation pour la période du 1er janvier au 30 avril).

Le montant dû se calcule ainsi : [(superficie x tarif) / 12] x nombre de mois de taxation

C – MODALITES DE DECLARATION, LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle** à la collectivité, qui doit être effectuée **avant le 31 mars** de l'année d'imposition pour les seuls **supports existants au 1er janvier**.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1er janvier et le 31 décembre) font l'objet de **déclarations supplémentaires**, qui doivent être effectuées **dans les deux mois suivant la création ou la suppression**.

La taxation d'un support installé en cours d'année ne commençant que le mois suivant son installation, **pour être taxé au titre de l'année N, un support doit être installé au plus tard le 30 novembre N**. La déclaration supplémentaire pourra être déposée jusqu'au 31 janvier N + 1. un support installé en décembre N ne pourra être taxé au titre de l'année N ; il ne fera pas l'objet d'une déclaration supplémentaire et ne sera taxé qu'au titre de l'année N + 1.

Le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du 1er septembre de l'année d'imposition. Un avis des sommes à payer établi sur la base des déclarations sera transmis à chaque redevable. Le paiement correspondant devra être adressé à la trésorerie Municipale avec mention de la référence de l'avis des sommes à payer.

La commune de DAX a opté pour **le recouvrement « au fil de l'eau »**, à savoir, un premier recouvrement sur la base de la déclaration annuelle et des éventuelles déclarations supplémentaires effectuées entre la date de déclaration annuelle et le 1er septembre. Pour les déclarations supplémentaires effectuées postérieurement au 1er

septembre, le recouvrement s'effectuera dès le dépôt de chaque déclaration.

La déclaration annuelle effectuée par le redevable doit **obligatoirement être datée et signée et contenir les éléments suivants** (voir modèle de déclaration joint) :

- 1° Les noms, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable. En outre, pour les sociétés, le numéro SIRET et le code APE devront être mentionnés,
- 2° La nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- 3° La superficie imposable de chaque support,
- 4° Le tarif applicable au mètre carré à chaque support,
- 5° Les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support,
- 6° Le calcul du montant de taxe à acquitter pour chaque support et le montant total dû au titre des supports installés sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier.

Par ailleurs, un extrait KBIS (extrait du registre du commerce) de moins de 3 mois ou inscription au registre des métiers doit être joint à la déclaration.

V – CONTROLE ET SANCTIONS

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la force publique pour :

- assurer le contrôle des installations et des taxes afférentes,
- constater les contraventions.

Important : Les obligations déclaratives précédemment énumérées sont inhérentes à la taxation à la T.L.PE. L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité doivent être précédés du dépôt en mairie d'un dossier d'autorisation d'installation d'enseigne conforme à la réglementation communale.